



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 65 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 46 - Préfecture du Lot

### Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014261-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/163 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « L'ECOLE BUISSONNIERE » organisée le 28 septembre 2014 .....	1
Arrêté N °2014261-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/164 portant autorisation de l'épreuve « PIT BIKE DE CAHORS » organisée les 27 et 28 septembre 2014 .....	6
Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/165 relatif à l'épreuve cycliste « GRAND PRIX DES FETES » CAPDENAC LE HAUT le 27 septembre 2014 .....	10





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014261-0001**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 18 Septembre 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/163 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « L'ECOLE BUISSONNIERE » organisée le 28 septembre 2014

**ARRÊTÉ BINUR/2014/ 163  
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « L'ÉCOLE BUISSONNIERE »  
ORGANISEE LE 28 SEPTEMBRE 2014**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « L'école Buissonnière » présenté par l'association des parents d'élèves du RPI Bédurier-Faycelles-Boussac, en date du 07 août 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance MAIF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association des parents d'élèves du RPI Bédurier-Faycelles-Boussac est autorisée à organiser une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « L'école Buissonnière », le 28 septembre 2014 sur le territoire des communes de Faycelles, Frontenac et Saint Pierre Toirac.

**Itinéraire** : Départ et arrivée de la course - Place de la commune de Faycelles.  
Un circuit : 13 km.

Randonnées pédestres : 7 ou 13 km

**ARTICLE 2** : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Présence renforcée de signaleurs lors des traversées départementales, notamment RD. 21, qui devront faire ralentir les usagers de la route.

**ARTICLE 3** : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 5** : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, Madame la Sous-Préfète de FIGEAC, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame Carine ROUBERTIES, domicilié « Les Couronnes » 46100 FAYCELLES, responsables de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 18 septembre 2014

Le Préfet,  
le Chef de Bureau

Signé :

Nadine LAFFORGUE



## LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

Nom - Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date de naissance	Adresse	Numéro du permis de conduire
MR PELISSIER Roger	25/03/45	46100 Bédoues	75 117 23 046
SINGLAN Aurélia	21/08/75	46100 ST FELIX	91094 6100184
ROUBERTIES CARINE	30/07/77	46100 FAYCELLES	96094 6100143
ROUBERTIES EYRILLE	01/05/76	46100 FAYCELLES	12044 6101096
DECPUECH MARLENE	22/02/76	46100 BEDOUER	930615 100249
CAFON Michel		46100 Faycelles	810894120215
CONTE Samuel		46100 Faycelles	890246100040
VIAZAC MARIE		46100 Faycelles	91044 6100306
C OUBAYNES Céline		46100 Bédoues	SB 69555
SABUT Valérie		46100 Bédoues	93071500218



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014261-0002**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 18 Septembre 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/164 portant autorisation de l'épreuve « PIT BIKE DE CAHORS » organisée les 27 et 28 septembre 2014

**PREFET DU LOT**

**ARRÊTÉ BINUR/2014/ 164  
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « PIT BIKE DE CAHORS »  
ORGANISÉE LES 27 ET 28 SEPTEMBRE 2014**

**LE PREFET DU LOT**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2014 par M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve PIT BIKE DE CAHORS, les 27 et 28 septembre 2014, sur un terrain sis zone commerciale de Labéraudie – commune de CAHORS ;

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la Compagnie GRAS-SAVOYE ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale et de la Sécurité Routière – Formation : compétitions et épreuves sportives, qui s'est réunie le 29 juillet 2014 ;

Considérant que la manifestation se déroule en agglomération et n'a pas d'incidences notables pour l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto Club Cadurcien est autorisé à organiser une épreuve du championnat de France de PIT BIKE, les 27 et 28 septembre 2014 sur un terrain sis zone commerciale de Labéraudie – commune de CAHORS.

Cette épreuve rassemblera près de 140 pilotes regroupés en différentes disciplines : 10 pouces, 12 pouces - amateurs et professionnels.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'homologation du circuit par la Fédération Française de Motocyclisme, de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière :

**Déroulement :**

Samedi 27 septembre 2014 de 14h à 19h entraînement libre et de 21h à 23h Show Julien Perret.

Dimanche 28 septembre 2014 de 7h30 à 18h : compétition.

**Secours et Incendie :**

- M. le Dr. DEBREUX, médecin urgentiste du SAMU 46, médicalisera l'épreuve.
- une équipe de secours sera présente sur place.
- l'accès au circuit pour les secours doivent être toujours libres et praticables ( 3 mètres de largeur).
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.
- les téléphones devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

### **Sécurité :**

- délimiter et surveiller les zones interdites au public notamment celles réservées aux concurrents et au stockage des carburants, où une interdiction de fumer sera signalée par des panneaux.
- prévoir et signaler, l'emplacement des points d'eau et sanitaires réservés au public.
- les mesures de sécurité, du service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.

### **Stationnement et circulation du public :**

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.
- prévoir un espace de stationnement suffisant pour l'accueil des spectateurs.
- les signaleurs, désignés et agréés en annexe du présent arrêté, seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation. Ils seront sur leurs points avant le départ de l'épreuve, conformément au descriptif concernant la sécurité de cette manifestation.

### **Aménagement du site :**

- alimentation en eau potable et sanitaires sont installés sur le site. Des douches sont prévues (piscine couverte) pour des pilotes.
- le circuit est homologué pour la durée de la manifestation, sous réserve de l'avis favorable écrit, émis par le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, après constatation de sa conformité au règlement prévu en la matière. Des contrôles seront également effectués par la Fédération en ce qui concerne les bruits de voisinage.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve. De même l'épreuve pourra être annulée en cas d'alerte météorologique.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**ARTICLE 6** - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira, avant le début de la manifestation, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite (transmission par fax au numéro: 05 .65.23.10.77) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. La manifestation pourra être arrêtée par les services de gendarmerie dès lors que les règles de sécurité prévues ne seraient plus respectées.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire du Cahors, le Directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot – Mission sécurité routière, la Directrice de l'agence régionale de santé – Délégation territoriale du Lot, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot – Pôle jeunesse et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

Signé :

Nadine LAFFORGUE

Rivière Le LOT

Piste Entraînement

# PLAN GÉNÉRAL

WC SANITAIRE

Compartiment technique

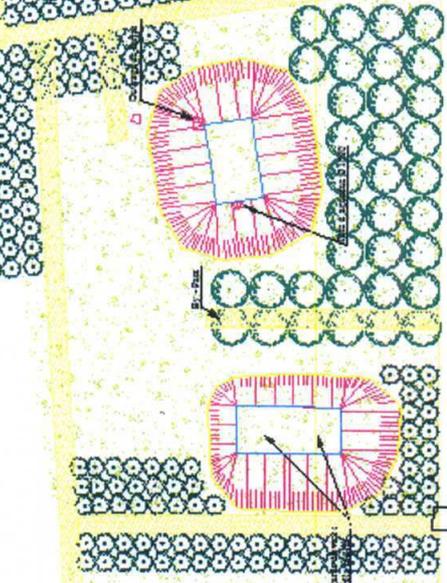
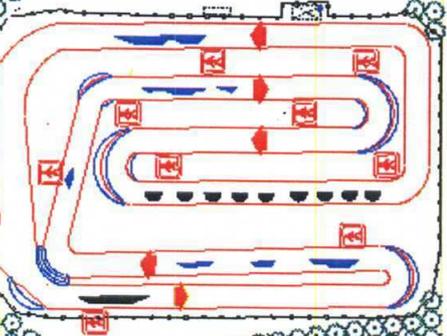
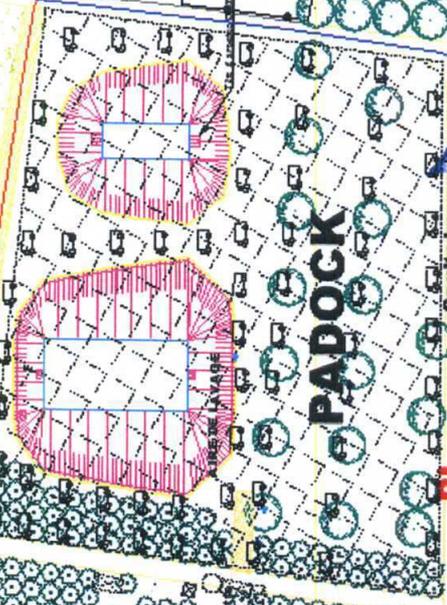
Sanitaires

WC douche à 280m

Sanitaires

WC douche à 280m

Sanitaires



PADDOCK

PARKING

SHOW





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014265-0001**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 22 Septembre 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/165 relatif à l'épreuve cycliste « GRAND PRIX DES FÊTES » CAPDENAC LE HAUT le 27 septembre 2014

PREFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2014/165  
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « GRAND PRIX DES FETES » CAPDENAC LE HAUT  
LE 27 SEPTEMBRE 2014

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 15 septembre 2014, accordant délégation de signature à Madame Nadine LAFFORGUE, chef du bureau de l'Identité, de la Nationalité et des Usagers de la Route ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Comité départemental de Cyclisme du Lot » en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Maire de Capdenac le Haut, en date du 17 septembre 2014, pris conjointement avec le service territorial routier du Conseil Général, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la route départementale n° 208 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet VERSPIEREN ;

**Considérant** que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Association dénommée « Comité départemental de Cyclisme du Lot » est autorisée à organiser une course cycliste, le 27 septembre 2014 sur le territoire de la commune de CAPDENAC LE HAUT :

**Itinéraire : Commune de Capdenac le Haut. Circuit de 1, 5 km.**

Course séniors 2-3 / juniors / pass-cyclisme : 50 tours

Course cadets : 26 tours

Course minimimes : 13 tours

**ARTICLE 2** - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

□ Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,  
□ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs aux intersections avec les voies ouvertes à la circulation et le long de la RD.208.

**ARTICLE 3** - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

**ARTICLE 5** - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 6** - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

□ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 7** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Madame la Sous-Préfète de FIGEAC, le Maire de Capdenac le Haut, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. ISSIOT Georges, responsable de la manifestation.

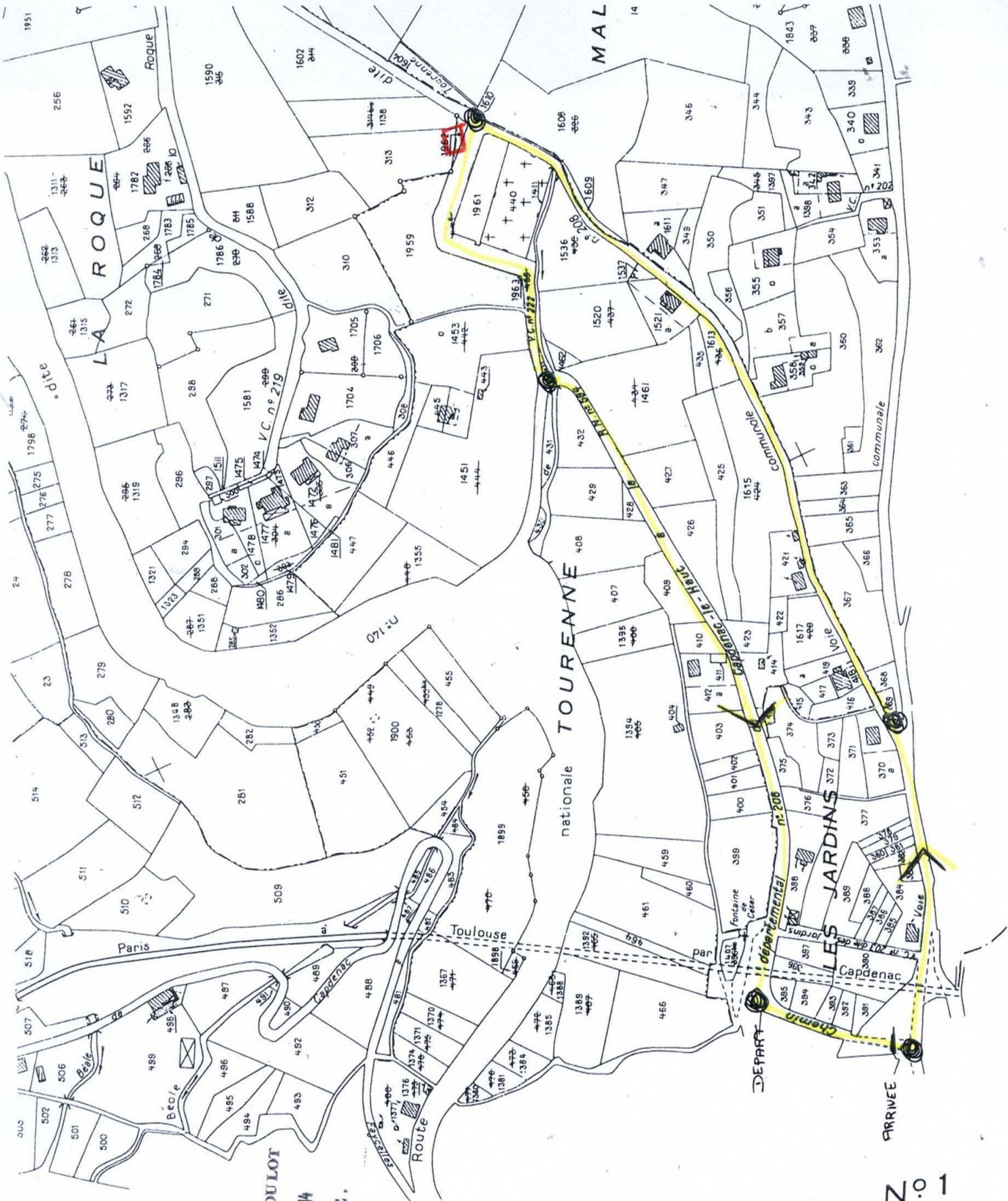
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Signé :

Nadine LAFFORGUE



PREFECTURE DU LOI  
31 JUL. 2014  
ARRIVEE.

SECTION

Préfecture du Lot  
Arrivale.  
22 JUL. 2014

FEUILLE N° 1

- signaleurs
- <> Sens de la Course
- poste de secours

## Liste des signaleurs

PREFECTURE DU LOT

31 JUIL. 2014

ARRIVE LE .

GRIMAUT	Jacques	58-127	02/10/1939
BESSIERES	Daniel	852-617	30/04/1943
LABORIE	Michel	61933	01/05/1940
LAPLANCHE	Bernard	55561	
SENAC	Jean Claude	60729	18/06/1946
CHAUSSON	Guy	60368	20/08/1935